

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-02/06

Date : 26 juin 2020

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : M. le juge Chang-ho Chung, juge président
M. le juge Robert Fremr
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA***

Public

Première Décision relative au processus de réparation

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de Bosco Ntaganda

M^c Stéphane Bourgon
M^c Kate Gibson

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes de la République démocratique du Congo

L'*amicus curiae*

L'Organisation internationale pour les migrations

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

La Section de l'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

Autres

Les experts désignés

La Chambre de première instance VI (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* (« l'affaire Ntaganda »), eu égard aux articles 68-3 et 75 du Statut de Rome, aux règles 16 et 86 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 86-9 du Règlement de la Cour, rend par la présente la Première Décision relative au processus de réparation.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET ARGUMENTS EN PRÉSENCE

1. Le 8 juillet 2019, la Chambre a rendu son jugement, déclarant Bosco Ntaganda coupable de cinq chefs de crimes contre l'humanité et de 13 chefs de crimes de guerre¹.
2. Le 25 juillet 2019, le juge Chang-ho Chung, agissant en qualité de juge unique, a rendu l'ordonnance aux fins d'obtention d'informations préliminaires concernant les réparations², dans laquelle il demandait notamment au Greffe de présenter des informations concernant l'identification de victimes n'ayant pas participé à la procédure et la méthodologie envisagée pour les recenser³.
3. Le 5 septembre 2019, le Greffe, par l'intermédiaire de la Section de la participation des victimes et des réparations, a présenté notamment la méthodologie qu'il proposait de suivre pour identifier de nouveaux bénéficiaires potentiels aux fins des réparations (« les Observations préliminaires du Greffe concernant les réparations »)⁴. Le système proposé reflète celui qui a été adopté pour la participation des victimes au procès⁵. Il prévoit que la Chambre : i) approuve l'évaluation faite par le Greffe quant aux personnes pouvant prétendre à réparation, sauf erreur notable et manifeste dans cette évaluation ; et ii) prenne une décision en ce qui concerne les personnes au sujet desquelles, pour une raison ou une autre, le Greffe n'a pas pu se prononcer⁶. Le Greffe soutient que le processus d'identification proposé, notamment l'évaluation du nombre de victimes ayant participé à la procédure qui pourraient prétendre à réparation, pourra

¹ *Judgment*, ICC-01/04-02/06-2359 (avec annexes A, B et C).

² ICC-01/04-02/06-2366 (« l'Ordonnance »).

³ Ordonnance, par. 4.

⁴ Annexe 1 aux observations présentées par le Greffe (ICC-01/04-02/06-2391) en exécution de l'Ordonnance (ICC-01/04-02/06-2366).

⁵ Observations préliminaires du Greffe concernant les réparations, par. 10 à 15 et 18.

⁶ Observations préliminaires du Greffe concernant les réparations, par. 13, 14 et 18.

commencer dès que la Chambre aura énoncé les critères d'admissibilité et s'achever avant la délivrance de l'ordonnance de réparation⁷.

4. Le 3 octobre 2019⁸, la Défense a répondu aux Observations préliminaires du Greffe concernant les réparations, s'opposant à certains aspects de la méthodologie proposée, en particulier en ce qui concerne le rôle de la Défense dans l'évaluation des formulaires de demande émanant de bénéficiaires potentiels⁹.
5. Le 3 octobre 2019 toujours, les représentants légaux des victimes (« les représentants légaux ») ont déposé une réponse conjointe, s'opposant eux aussi à la méthodologie proposée par le Greffe¹⁰. Ils soutiennent que les nouveaux bénéficiaires potentiels devraient être identifiés et soumis à une procédure de sélection au stade de la mise en œuvre des réparations par le Fonds au profit des victimes (« le Fonds »), en collaboration avec le Greffe et les représentants légaux, sur la base des critères énoncés dans l'ordonnance de réparation rendue par la Chambre, qui exercerait le contrôle judiciaire de mise¹¹. Ils soutiennent également que le fait de prendre contact avec les victimes en attendant le prononcé de l'arrêt pose d'importants problèmes, notamment le risque d'accroître les attentes des victimes, de leur infliger un nouveau traumatisme et de mettre leur sécurité en péril¹².
6. À la même date, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé sa réponse, soutenant que la Chambre devrait rendre une décision préliminaire exposant la procédure et l'approche qu'elle entendait adopter dans le cadre de la présente procédure en réparation¹³.
7. Le 3 octobre 2019 toujours, le Fonds a déposé une réponse dans laquelle il s'opposait à la proposition du Greffe, expliquant qu'il serait prématuré voire contraire aux meilleurs

⁷ Observations préliminaires du Greffe concernant les réparations, par. 11 et 16 à 19.

⁸ Le délai imparti pour répondre aux Observations préliminaires du Greffe concernant les réparations a été prorogé à la demande de la Défense, voir *Request for a variation of time limit to submit the Defence response to "Registry's observations, pursuant to the Single Judge's 'Order for preliminary information on reparations' of 25 July 2019, ICC-01/04-02/06-2366"*, 18 septembre 2019, ICC-01/04-02/06-2411, et courriel adressé par le juge unique aux parties, à l'Accusation et au Greffe le 18 septembre 2019 à 18 h 50.

⁹ *Response on behalf of Mr. Ntaganda to Registry's preliminary observations on reparations*, ICC-01/04-02/06-2431 (« la Réponse de la Défense »).

¹⁰ *Joint Response of the Legal Representatives of Victims to the Registry's Observations on Reparations*, ICC-01/04-02/06-2430 (« la Réponse des représentants légaux »).

¹¹ Réponse des représentants légaux, par. 2, 34 et 35.

¹² Réponse des représentants légaux, par. 22 à 24.

¹³ *Prosecution's response to the Registry's observations, pursuant to the Single Judge's "Order for preliminary information on reparations" (ICC-01/04-02/06-2391-Anx1)*, ICC-01/04-02/06-2429.

intérêts des bénéficiaires retenus ultérieurement que la Chambre rende d'ores et déjà une décision approuvant un processus de sélection basé sur des demandes individuelles, mené par la Section de la participation des victimes et des réparations, avant la délivrance de l'ordonnance de réparation¹⁴.

8. Le 5 décembre 2019, le juge unique a rendu l'Ordonnance portant calendrier en matière de réparation, dans laquelle, entre autres choses, il enjoignait aux parties, au Greffe et au Fonds de présenter des observations sur un certain nombre de questions concernant les réparations, et invitait l'Accusation à faire de même¹⁵. Le juge unique donnait également pour instruction au Greffe, en consultation avec les représentants légaux et/ou le Fonds, selon le cas : i) de continuer à dresser la cartographie préliminaire des nouveaux bénéficiaires potentiels de réparations ; ii) d'évaluer, parmi les victimes participant à l'affaire *Ntaganda*, combien pourraient prétendre à réparation compte tenu de la portée du Jugement ; et iii) d'évaluer combien des victimes ayant droit à des réparations en tant que bénéficiaires directs dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (« l'affaire *Lubanga* ») pourraient aussi prétendre à réparation dans l'affaire *Ntaganda*¹⁶.
9. Le 28 février 2020, la Défense¹⁷, les représentants légaux¹⁸, le Greffe¹⁹, l'Accusation²⁰ et le Fonds²¹ ont présenté leurs observations respectives concernant les réparations, entre autres choses, rappelant leurs positions susmentionnées. En annexe à ses observations, le Greffe a également présenté : i) les résultats de la cartographie préliminaire dressée par la Section de la participation des victimes et des réparations

¹⁴ *Trust Fund for Victims' response to the Registry's Preliminary Observations pursuant to the Order for Preliminary Information on Reparations*, ICC-01/04-02/06-2428.

¹⁵ ICC-01/04-02/06-2447-tFRA (« l'Ordonnance du 5 décembre 2019 »).

¹⁶ Ordonnance du 5 décembre 2019, par. 9 a).

¹⁷ *Defence submissions on reparations*, ICC-01/04-02/06-2479-Conf (initialement déposées sous la mention « public », les observations de la Défense ont été reclassifiées « confidentiel » sur instruction du juge unique en date du 6 mars 2020 ; une version publique expurgée a été notifiée le 6 mars 2020 sous la cote ICC-01/04-02/06-2479-Red sur instruction de la Chambre en date du 5 mars 2020 ; « les Observations de la Défense concernant les réparations »).

¹⁸ *Submissions on Reparations on behalf of the Former Child Soldiers*, ICC-01/04-02/06-2474 (avec une annexe publique ; « les Observations du Premier Représentant légal concernant les réparations ») ; et *Submissions by the Common Legal Representative of the Victims of the Attacks on Reparations*, ICC-01/04-02/06-2477-Conf (confidentiel ; une version publique expurgée a été notifiée le même jour sous la cote ICC-01/04-02/06-2477-Red ; « les Observations du Second Représentant légal concernant les réparations »).

¹⁹ Annexe I à *Registry's Observations on Reparations*, ICC-01/04-02/06-2475 (« les Observations du Greffe concernant les réparations »).

²⁰ *Prosecution's Observations on Reparations*, ICC-01/04-02/06-2478 (avec annexe publique A).

²¹ *Trust Fund for Victims' observations relevant to reparations*, ICC-01/04-02/06-2476 (« les Observations du Fonds concernant les réparations »).

concernant les bénéficiaires potentiels nouvellement identifiés²² ; et ii) des informations sur les victimes ayant droit à des réparations dans l'affaire *Lubanga* qui pourraient également prétendre à réparation dans l'affaire *Ntaganda*²³. La Chambre a également reçu des observations de la part des autorités de la République démocratique du Congo (« la RDC »)²⁴ et de l'Organisation internationale pour les migrations²⁵.

10. Dans ses observations, la Défense propose un système de réparation en deux étapes, à savoir : une phase préalable à l'ordonnance de réparation, pendant laquelle seuls les *dossiers* de victimes ayant participé à la procédure seraient examinés en collaboration avec la Section de la participation des victimes et des réparations, les représentants légaux et la Défense ; et une phase de mise en œuvre postérieure à l'ordonnance de réparation, pendant laquelle, notamment, la Section de la participation des victimes et des réparations recueillerait les formulaires de demande de nouveaux bénéficiaires potentiels, en consultation avec le Fonds, et les parties présenteraient des observations concernant l'admissibilité de ces nouveaux demandeurs²⁶.

11. Le Fonds soutient que, compte tenu de la portée de l'affaire, de la situation en RDC sur le plan de la sécurité, des risques de santé actuels et futurs, et du temps nécessaire pour traiter, analyser et trancher les demandes, mener à bien le processus de sélection proposé par le Greffe avant la délivrance de l'ordonnance de réparation constituerait un défi qu'il ne faut pas sous-estimer²⁷. Il avance également qu'il est prématuré au stade actuel de la procédure de se prononcer sur le modèle applicable pour la sélection²⁸. En revanche, la Chambre pourrait déléguer au Fonds la tâche de concevoir, en consultation avec la Section de la participation des victimes et des réparations et les représentants légaux, la méthodologie applicable à la sélection de nouveaux bénéficiaires potentiels, qui serait exposée dans le projet de plan de mise en œuvre à soumettre à la Chambre pour approbation²⁹.

²² Annexe II aux Observations du Greffe concernant les réparations.

²³ Annexe III aux Observations du Greffe concernant les réparations.

²⁴ Annexe au document intitulé « Transmission des observations de la République démocratique du Congo », 2 mars 2020, ICC-01/04-02/06-2480 (confidentiel ; ces observations ont été notifiées le 3 mars 2020).

²⁵ *Submission of observations on the issues identified under paragraph 9 (c) (i), (ii), and (iii) pursuant to the 'Order setting deadlines in relation to reparations' No. ICC-01/04-02/06*, 6 mars 2020, ICC-01/04-02/06-2483-Conf (confidentiel).

²⁶ Observations de la Défense concernant les réparations, par. 79 à 108.

²⁷ Observations du Fonds concernant les réparations, par. 47 et 48. Voir aussi par. 45.

²⁸ Observations du Fonds concernant les réparations, par. 61.

²⁹ Observations du Fonds concernant les réparations, par. 67 et 143. Voir aussi par. 68 à 72.

12. Le 23 mars 2020, par voie de requête écrite, la Défense a demandé que les annexes II et III jointes aux Observations du Greffe concernant les réparations³⁰, déposées sous la mention « *ex parte* », soient reclassifiées « confidentiel » (« la Demande de reclassification de la Défense »)³¹. Elle soutient que l'accès à ces deux annexes est nécessaire pour lui permettre de représenter convenablement les intérêts de Bosco Ntaganda et de jouer un rôle significatif dans le processus de réparation³².
13. Le 30 mars 2020, dans le délai imparti par la Chambre³³, le Greffe a déposé ses observations concernant la Demande de reclassification de la Défense³⁴. Il ne voit pas d'inconvénient à communiquer à la Défense une version confidentielle expurgée de l'annexe II, si la Chambre lui en donnait l'instruction³⁵. En ce qui concerne l'annexe III, le Greffe relève que l'autorisation préalable de la Chambre de première instance II serait nécessaire pour pouvoir communiquer ce document, qui contient des informations confidentielles relatives à l'affaire *Lubanga*³⁶. Le même jour, les représentants légaux ont informé la Chambre qu'ils n'entendaient pas répondre à la Demande de reclassification de la Défense³⁷.
14. Le 9 avril 2020, le juge unique a fait observer qu'en raison des mesures imposées pour contenir la pandémie de COVID-19, les déplacements tant internationaux que nationaux avaient été considérablement restreints³⁸. Il a ordonné aux représentants légaux, à la Défense, au Greffe et au Fonds d'indiquer à la Chambre si et jusqu'à quel point ces mesures auraient des répercussions sur leurs propositions et leur capacité à s'acquitter de leurs fonctions dans le cadre de la procédure en réparation³⁹.

³⁰ ICC-01/04-02/06-2475, 28 février 2020 (avec annexe I publique, annexe II confidentielle *ex parte*, réservée aux représentants légaux, au Fonds et au Greffe, et annexe III confidentielle *ex parte*, réservée au Greffe).

³¹ *Request on behalf of Mr. Ntaganda seeking reclassification of Annex II and III to the "Registry's Observations on Reparations"*, ICC-01/04-02/06-2493.

³² Demande de reclassification de la Défense, par. 3 à 5, 14, 25 à 35, 38 et 46.

³³ Courriel adressé par la Chambre au Greffe, aux parties et au Fonds le 23 mars 2020 à 18 h 55.

³⁴ *Registry Observations on the Defence request for reclassification of Annexes II and III of the "Registry's Observations on Reparations"* (ICC-01/04-02/06-2493), ICC-01/04-02/06-2496 (« la Réponse du Greffe »).

³⁵ Réponse du Greffe, par. 1. Voir aussi par. 10 à 12.

³⁶ Réponse du Greffe, par. 1 et 14.

³⁷ Courriel adressé par le représentant légal commun des anciens enfants soldats à la Chambre, aux parties, au Greffe et au Fonds le 30 mars 2020 à 16 h 37 ; et courriel adressé par le représentant légal commun des victimes des attaques à la Chambre, aux parties, au Greffe et au Fonds le 30 mars 2020 à 16 h 43.

³⁸ *Order to provide information on the impact of COVID-19 measures on operational capacity*, ICC-01/04-02/06-2507 (« l'Ordonnance relative à la capacité opérationnelle »), par. 4.

³⁹ Ordonnance relative à la capacité opérationnelle, par. 4 et 5.

15. Le 21 avril 2020, le Greffe a donné les informations demandées⁴⁰, indiquant qu'en dépit des répercussions de la COVID-19, la Section de la participation des victimes et des réparations était toujours en mesure de mener l'évaluation de l'admissibilité des victimes participantes⁴¹. S'agissant des nouveaux bénéficiaires potentiels, le Greffe note que les mesures mises en place par les autorités de la RDC ont eu des répercussions importantes sur les déplacements à destination et à l'intérieur du pays, puisque toutes les missions de la Cour vers la RDC ont été suspendues jusqu'à nouvel ordre, les fonctionnaires de la CPI à Bunia et Kinshasa travaillent à distance, et nombre des activités du Greffe sur le terrain, y compris les contacts directs avec des victimes avérées ou potentielles, sont suspendues à l'heure actuelle⁴². Si les restrictions en matière de voyages devaient rester en vigueur au-delà des vacances judiciaires d'été, il serait alors impossible d'éviter des retards dans le calendrier initialement proposé par le Greffe en ce qui concerne l'enregistrement et l'évaluation de l'admissibilité des nouveaux demandeurs potentiels, et la proposition du Greffe devrait alors être ajustée pour tenir compte de l'évolution des circonstances⁴³.
16. Le 21 avril 2020, la Défense a fait valoir que les mesures liées à la COVID-19 avaient des répercussions sur certains aspects de ses activités, quoique de façon limitée⁴⁴. Cependant, elle note que, dans les circonstances actuelles, on ignore quand la Chambre d'appel rendra son arrêt sur la déclaration de culpabilité de Bosco Ntaganda, et elle souligne qu'il y a une possibilité raisonnable que celle-ci soit infirmée⁴⁵. Partant, elle soutient que bien que la procédure en réparation doive être menée aussi rapidement que possible, il convient de ne pas faire naître indûment des attentes chez les victimes tant que l'appel de Bosco Ntaganda n'a pas été tranché⁴⁶.

⁴⁰ *Registry Submissions pursuant to the "Order to provide information on the impact of COVID-19 measures on operational capacity"*, ICC-01/04-02/06-2507, ICC-01/04-02/06-2519-Conf (confidentiel, avec annexe I confidentielle et annexe II confidentielle *ex parte*, réservée au Greffe ; une version publique expurgée du document principal a été notifiée le même jour sous la cote ICC-01/04-02/06-2519-Red et une version confidentielle expurgée de l'annexe II a été notifiée le 6 mai 2020 ; « les Observations du Greffe concernant la COVID-19 »).

⁴¹ Observations du Greffe concernant la COVID-19, par. 12 à 14.

⁴² Observations du Greffe concernant la COVID-19, par. 6, 9, 10 et 15.

⁴³ Observations du Greffe concernant la COVID-19, par. 16.

⁴⁴ *Defence observations pursuant to 'Order to provide information on the impact of COVID-19 measures on operational capacity'*, ICC-01/04-02/06-2515 (« les Observations de la Défense concernant la COVID-19 »), par. 2.

⁴⁵ Observations de la Défense concernant la COVID-19, par. 8 et 9.

⁴⁶ Observations de la Défense concernant la COVID-19, par. 9.

17. Le 21 avril 2020, les représentants légaux ont également présenté les informations demandées⁴⁷. Le Premier Représentant légal soutient que les circonstances entourant la pandémie de COVID-19 n'ont pas de répercussions sur la capacité de la Chambre à rendre l'ordonnance de réparation, puisque celle-ci peut être rendue sur la base des observations déjà présentées à la Chambre⁴⁸. Le Second Représentant légal affirme qu'à ce stade, les activités du Greffe sur le terrain devraient s'attacher principalement à dresser la cartographie des bénéficiaires potentiels des réparations en établissant le nombre et les endroits où ils se trouvent⁴⁹. Il soutient également qu'il convient de réfléchir aux moyens pour le Greffe de recueillir à distance et/ou avec l'assistance d'intermédiaires locaux des déclarations certifiées et des informations pertinentes auprès des autorités locales, et de demander également la coopération du Gouvernement central de la RDC en vue d'obtenir certains renseignements⁵⁰.
18. Enfin, à la même date, le Fonds a fait valoir que la Chambre pouvait rendre une ordonnance de réparation dès que possible étant donné que le dossier de l'affaire contient déjà suffisamment d'informations à cette fin⁵¹. Il affirme en outre que la Chambre devrait choisir d'énoncer les critères d'admissibilité des bénéficiaires dans l'ordonnance de réparation et reporter à une période moins tumultueuse le processus d'identification et de vérification des victimes concernées⁵². Le Fonds souligne également la forte probabilité que Bosco Ntaganda soit considéré comme indigent, et fait observer que la COVID-19 est susceptible d'influencer les priorités de financement des donateurs⁵³. Partant, l'existence d'une ordonnance de réparation de la Chambre renforcerait la capacité du Fonds d'encourager les donateurs à financer les réparations accordées⁵⁴.

⁴⁷ *Observations on the impact of COVID-19 measures on operational capacity on behalf of the former child soldiers*, ICC-01/04-02/06-2516 (« les Observations du Premier Représentant légal concernant la COVID-19 ») ; et *Submissions by the Common Legal Representative of the Victims of the Attacks pursuant to the "Order to provide information on the impact of COVID-19 measures on operational capacity"*, ICC-01/04-02/06-2518-Conf-Exp (confidentiel, *ex parte*, réservé aux représentants légaux, au Greffe et au Fonds ; une version publique expurgée a été notifiée le 23 avril 2020 sous la cote ICC-01/04-02/06-2518-Red, « les Observations du Second Représentant légal concernant la COVID-19 »).

⁴⁸ Observations du Premier Représentant légal concernant la COVID-19, par. 15 et 16.

⁴⁹ Observations du Second Représentant légal concernant la COVID-19, par. 14.

⁵⁰ Observations du Second Représentant légal concernant la COVID-19, par. 15 à 19.

⁵¹ *Trust Fund for Victims' observations on the impact of COVID-19 on operational capacity*, ICC-01/04-02/06-2517 (« les Observations du Fonds concernant la COVID-19 »), par. 12 à 14.

⁵² Observations du Fonds concernant la COVID-19, par. 15 à 17.

⁵³ Observations du Fonds concernant la COVID-19, par. 24.

⁵⁴ Observations du Fonds concernant la COVID-19, par. 24.

19. Le 4 mai 2020, la Défense a déposé une réponse aux observations susmentionnées, répondant à des questions distinctes découlant des écritures du Second Représentant légal, du Greffe et du Fonds⁵⁵.
20. Le 14 mai 2020, la Chambre a désigné quatre experts aux fins de la procédure en réparation et leur a donné pour instruction de présenter le 28 août 2020 au plus tard un rapport concernant quatre questions identifiées par la Chambre⁵⁶.

II. ANALYSE

21. La présente décision a pour objectif de continuer à faire avancer la procédure en réparation afin qu'elle soit aussi rapide, efficace et efficiente que possible dans les circonstances actuelles. Elle traite également de la Demande de reclassification de la Défense. La Chambre a tenu compte de toutes les écritures susmentionnées, même si elle n'a pas systématiquement examiné toutes les propositions et arguments⁵⁷. Pour parvenir à sa décision, elle a également pris en considération la pratique d'autres chambres de la Cour.
22. Le cadre défini par les textes de la Cour, qui concilie justice rétributive et justice réparatrice, accorde une latitude considérable à chaque chambre de première instance pour décider de la meilleure approche à adopter dans le cadre d'une procédure en réparation, en fonction des circonstances concrètes de l'affaire⁵⁸. Dans l'exercice de cette latitude, les chambres doivent toutefois veiller à ce que la procédure soit aussi rapide et efficace que possible⁵⁹, menant à de promptes réparations, adaptées et efficaces⁶⁰. Il est par conséquent primordial d'éviter tous retards inutiles au cours de

⁵⁵ *Defence Response to the CLR's, the Registry and the TFV's additional arguments submitted pursuant to the 'Order to provide information on the impact of COVID-19 measures on operational capacity'*, ICC-01/04-02/06-2523.

⁵⁶ *Decision appointing experts on reparations*, ICC-01/04-02/06-2528-Conf (une version publique expurgée a été notifiée le même jour sous la cote ICC-01/04-02/06-2528-Red ; « la Décision désignant les experts »).

⁵⁷ Certaines de ces observations seront traitées dans l'ordonnance de réparation.

⁵⁸ *Le Procureur c. Germain Katanga, Judgment on the appeals against the order of Trial Chamber II of 24 March 2017 entitled "Order for Reparations pursuant to Article 75 of the Statute"*, 8 mars 2018, ICC-01/04-01/07-3778-Conf (confidentiel ; une version publique expurgée a été notifiée le 9 mars 2018 sous la cote ICC-01/04-01/07-3778-Red ; « l'Arrêt Katanga »), par. 64.

⁵⁹ Arrêt Katanga, par. 64.

⁶⁰ Annexe A à *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Judgment on the appeals against "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129 (« l'Ordonnance de réparation Lubanga »), par. 44 ; *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Ordonnance de réparation, 17 août 2017, ICC-01/12-01/15-236-tFRA (« l'Ordonnance de réparation Al Mahdi »), par. 33.

la procédure en réparation dans son ensemble⁶¹. À cet égard, il est essentiel d'envisager de simplifier le plus possible la procédure en vue de garantir une transition sans heurts entre la préparation de l'ordonnance de réparation et sa mise en œuvre⁶².

23. Pour déterminer les étapes à suivre jusqu'à ce que soit rendue l'ordonnance de réparation, la Chambre a adopté une approche globale et intégrée qui envisage la procédure en réparation dans son intégralité, en ce compris l'étape de mise en œuvre postérieure à l'ordonnance de réparation, considérant qu'il est souhaitable de suivre les mêmes cadre et processus aux différents stades de la procédure en réparation.
24. La Chambre a dûment tenu compte des vues et préoccupations des victimes ainsi que des droits de Bosco Ntaganda. Elle a examiné les circonstances particulières de l'affaire, notamment : i) le nombre important de victimes autorisées à participer au procès⁶³ ; ii) le nombre estimé de bénéficiaires potentiels⁶⁴ ; iii) le temps écoulé depuis les événements concernés ; et iv) le cadre géographique de l'affaire et l'ampleur de la victimisation. En outre, elle est consciente de la situation en matière de sécurité en Ituri⁶⁵ et des difficultés actuelles que pose la pandémie de COVID-19⁶⁶. Elle note également que le dossier de l'affaire contient des informations importantes concernant les cinq éléments de l'ordonnance de réparation⁶⁷.
25. L'approche adoptée cherche à s'appuyer sur la pleine collaboration et coopération de la Section de la participation des victimes et des réparations du Greffe et du Fonds, ainsi que des représentants légaux, en vue de bénéficier de leurs connaissances, de leur savoir-faire et de leur expérience en matière d'assistance aux victimes et de gestion des réparations, en particulier sur le terrain. La Chambre souligne notamment l'importance de la participation du Fonds à ce stade, compte tenu de son expérience opérationnelle de la mise en œuvre des ordonnances de réparation⁶⁸. Elle considère qu'il est essentiel

⁶¹ Voir aussi Arrêt *Katanga*, par. 65.

⁶² Voir aussi *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Decision on the admissibility of the appeals against Trial Chamber I's "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" and directions on the further conduct of proceedings*, 14 décembre 2012, ICC-01/04-01/06-2953, par. 53.

⁶³ 2 132 victimes. Voir Observations préliminaires du Greffe concernant les réparations, par. 5.

⁶⁴ Voir Observations du Greffe concernant les réparations, par. 25. Voir aussi Observations du Second Représentant légal concernant les réparations, par. 72.

⁶⁵ Voir Observations préliminaires du Greffe concernant les réparations, par. 36 à 42 ; Observations du Greffe concernant les réparations, par. 58 à 61 ; et annexe I aux Observations du Greffe concernant les réparations.

⁶⁶ Voir *supra*, paragraphes 15 à 18.

⁶⁷ Voir, p. ex., annexe A à *Second Periodic Report on the Victims and their General Situation*, 6 octobre 2015, ICC-01/04-02/06-889.

⁶⁸ Voir aussi Observations du Fonds concernant les réparations, par. 11 à 14.

de mettre en commun les ressources limitées dont on dispose afin de favoriser la conduite efficiente et efficace de la procédure en réparation, tout particulièrement dans les circonstances actuelles.

A. Identification des victimes pouvant prétendre à réparation

26. Afin de renforcer l'efficience et l'efficacité de la procédure en réparation dans son ensemble, la Chambre considère qu'il est souhaitable de faire avancer autant que possible le processus d'identification des victimes ayant potentiellement droit à réparation avant que ne soit rendue l'ordonnance de réparation. Cette approche a plusieurs avantages : i) les informations rassemblées durant le processus d'identification peuvent guider la démarche qu'adoptera la Chambre dans l'ordonnance ; ii) cela permettrait la mise en œuvre efficace et en temps opportun de l'ordonnance ; et iii) cela pourrait aider le Fonds dans sa préparation du projet de plan de mise en œuvre des réparations. La Chambre a conscience qu'il ne puisse pas être possible pour toutes les victimes potentielles de se manifester à ce stade de la procédure en réparation. Il se peut que certaines victimes ne préfèrent se faire connaître qu'une fois établis les types et les modalités des réparations, et que des victimes marginalisées ou vulnérables rencontrent de grandes difficultés pour se faire connaître⁶⁹. Des bénéficiaires supplémentaires pourraient donc n'être identifiés que lors de la phase de mise en œuvre.
27. La Chambre estime que le Greffe, par le truchement de la Section de la participation des victimes et des réparations, est l'organe idoine pour conduire l'identification des bénéficiaires potentiels et mener les autres tâches exposées ci-dessous, en raison surtout de sa connaissance étroite de l'affaire et de sa présence sur le terrain en RDC. De plus, s'il est vrai que la procédure en réparation sert d'autres objectifs que le procès, la Chambre est d'avis que le rôle du Greffe consistant à aider les victimes à participer aux différentes phases de la procédure, y compris au stade des réparations, est conforme à la norme 86-9 du Règlement de la Cour.

⁶⁹ Voir Réponse des représentants légaux, par. 36 ; et Observations du Premier Représentant légal concernant les réparations, par. 36.

28. La Chambre a néanmoins décidé d'adapter son approche en tenant compte des répercussions de la pandémie de COVID-19 sur les opérations de la Cour sur le terrain, ainsi que sur le calendrier prévu de la procédure en réparation⁷⁰.

1. Les victimes participant à l'affaire

29. En consultation avec le représentant légal concerné, et le Fonds, selon le cas, le Greffe finira dès que possible d'évaluer combien des victimes participantes pourraient potentiellement prétendre à réparation compte tenu de la portée du Jugement⁷¹. Étant donné que la Chambre n'a pas encore arrêté les types et les modalités des réparations, il n'y a pas lieu à ce stade d'évaluer plus avant l'admissibilité des victimes participantes auxquelles s'étend le Jugement⁷². Ces victimes ne sont pas tenues non plus de déposer une nouvelle demande afin d'être considérées comme des bénéficiaires potentiels des réparations.

30. La Chambre estime qu'il convient de présumer, en principe, que les victimes déjà autorisées à participer à la procédure qui ne se sont pas exprimées sur leur volonté de recevoir des réparations acceptent d'être considérées comme des bénéficiaires potentiels des réparations⁷³. D'après elle, il est plus indiqué d'obtenir leur consentement au stade de la mise en œuvre des réparations, lorsqu'elles seront en mesure de prendre une décision en connaissance de cause une fois connus les types et les modalités des réparations⁷⁴.

2. Les victimes pouvant prétendre à réparation dans l'affaire Lubanga

31. Dès que possible et en tenant compte du délai fixé par la Chambre de première instance II, le Greffe finira d'évaluer combien de victimes admissibles à des réparations dans l'affaire *Lubanga* pourraient aussi y prétendre dans l'affaire *Ntaganda*⁷⁵. La Chambre ne juge pas nécessaire à ce stade de prendre contact avec ces victimes afin de

⁷⁰ Voir Observations du Greffe concernant la COVID-19, par. 4 à 10 et 15 à 18.

⁷¹ Voir aussi Ordonnance du 5 décembre 2019, par. 9 a) ii).

⁷² Voir aussi Ordonnance de réparation *Al-Mahdi*, par. 79 ; Réponse des représentants légaux, par. 32 à 34 ; Observations du Premier Représentant légal concernant les réparations, par. 3 et 29 ; et Observations du Second Représentant légal concernant les réparations, par. 24 à 30.

⁷³ Voir aussi Réponse des représentants légaux, par. 32 ; et Observations du Premier Représentant légal concernant les réparations, par. 3 et 29.

⁷⁴ Ordonnance de réparation *Lubanga*, par. 30 : « La participation au processus de réparation est entièrement volontaire et le consentement éclairé des bénéficiaires est un préalable nécessaire à l'octroi de réparations, y compris sous forme de participation à un programme de réparation ».

⁷⁵ Voir aussi Ordonnance du 5 décembre 2019, par. 9 a) iii).

leur demander si elles souhaitent être considérées aux fins des réparations dans l'affaire *Ntaganda*⁷⁶. Ces victimes peuvent être traitées comme des bénéficiaires potentiels, à condition qu'elles donnent leur consentement au stade de la mise en œuvre, si la Chambre juge qu'elles peuvent avoir droit à des réparations en l'espèce.

3. Nouveaux bénéficiaires potentiels de réparations

32. S'agissant des victimes des attaques, et suivant la cartographie dressée par le Greffe, la Chambre relève que le nombre actuel de nouveaux bénéficiaires potentiels est estimé à 1 100 environ⁷⁷, tandis que le Second Représentant légal affirme que ce nombre peut être estimé à 100 000 victimes au moins, réparties sur tous les lieux touchés par les crimes reprochés à *Bosco Ntaganda*⁷⁸.
33. Comme expliqué plus haut, afin de renforcer l'efficacité et l'efficacités de la procédure en réparation, la Chambre estime que la période précédant l'ordonnance de réparation peut être consacrée à identifier autant de bénéficiaires potentiels que possible dans le but de faciliter et d'accélérer la phase de mise en œuvre⁷⁹. Cependant, dans les circonstances actuelles où la pandémie de COVID-19 a grandement restreint la possibilité de procéder ainsi, la Chambre a décidé d'inviter le Greffe à se concentrer principalement sur son exercice de cartographie.
34. La Chambre a pris note de la mise à jour par le Greffe de la cartographie des bénéficiaires potentiels⁸⁰. Vu son utilité pour l'identification des bénéficiaires potentiels, la Chambre est d'avis que le Greffe devrait réfléchir aux moyens de finaliser ce processus aussitôt que possible⁸¹, par exemple en tentant d'obtenir des informations pertinentes de première main et en incluant les victimes déplacées⁸² et celles marginalisées ou vulnérables qui pourraient rencontrer des difficultés particulières pour

⁷⁶ Voir aussi Réponse des représentants légaux, par. 32 ; et Observations du Premier Représentant légal concernant les réparations, par. 3, 31 et 33.

⁷⁷ Observations du Greffe concernant les réparations, par. 25.

⁷⁸ Observations du Second Représentant légal concernant les réparations, par. 72.

⁷⁹ Voir *supra*, par. 2627.

⁸⁰ Voir Observations du Greffe concernant la COVID-19, par. 15, 16 et 18.

⁸¹ La Chambre relève que l'exercice de cartographie mené par le Greffe reçoit également l'appui du Second Représentant légal (Observations du Second Représentant légal concernant les réparations, par. 28 ; et Observations du Second Représentant légal concernant la COVID-19, par. 14 à 17 et 19), de la Défense (Observations de la Défense concernant les réparations, par. 8 et 94), et du Fonds (Observations du Fonds concernant les réparations, par. 62, 63, 66 et 143).

⁸² Voir aussi Observations du Greffe concernant les réparations, par. 30 et 60 ; et Observations du Second Représentant légal concernant les réparations, par. 19.

se faire connaître⁸³. Dans le cadre de ce processus, et dans la mesure du possible compte tenu des circonstances actuelles, le Greffe pourrait aussi enregistrer les bénéficiaires potentiels identifiés au cours de ce processus.

35. Étant donné que le Greffe pourrait être en mesure d'enregistrer de nouveaux bénéficiaires potentiels au cours de l'exercice de cartographie, la Chambre l'invite à consulter les parties⁸⁴ et le Fonds⁸⁵ concernant le projet de formulaire de demande de réparation qui serait utilisé à cette fin⁸⁶. Ce formulaire devrait être spécialement adapté à la question des réparations, tout en sachant que la Chambre n'a pas encore arrêté les types et les modalités des réparations et que certaines formes de réparations collectives ne nécessitent aucune sorte de sélection des victimes⁸⁷. La Chambre souligne que l'un des objectifs de ces consultations est de veiller à ce que toutes les informations pertinentes soient recueillies auprès des victimes pour éviter et/ou minimiser le besoin d'avoir des contacts multiples avec celles-ci, notamment au stade de la mise en œuvre. À la suite de ces consultations, le formulaire de demande mis au point par le Greffe, soumis à toute modification jugée nécessaire, pourra être utilisé, dans la mesure du possible vu les circonstances actuelles, pour identifier de nouveaux bénéficiaires potentiels dans le cadre de l'exercice de cartographie⁸⁸. Toutefois, toute victime souhaitant être considérée comme bénéficiaire potentiel de réparations accordées ultérieurement peut exprimer ce souhait sans avoir à remplir le formulaire de demande, pour autant que les informations nécessaires aient été fournies, compte tenu de la difficulté que l'utilisation d'un formulaire peut représenter pour certaines victimes. Ces formulaires peuvent être remplis par une personne assistant la victime avec son consentement, ou par une personne agissant au nom de la victime (dans le cas des personnes mineures ou handicapées).

⁸³ Voir aussi Observations du Fonds concernant les réparations, par. 119. La Chambre encourage le Greffe à identifier les facteurs qui peuvent empêcher certaines catégories de victimes de se manifester et à réfléchir aux moyens d'y faire face.

⁸⁴ Voir aussi Réponse de la Défense, par. 38.

⁸⁵ Il conviendra de faire particulièrement attention à ce que soit incluse toute information considérée comme nécessaire par le Fonds en vue de la sélection finale des bénéficiaires potentiels des réparations au stade de la mise en œuvre, et ce, afin de ne pas avoir à revenir vers les victimes pour obtenir une quelconque information manquante.

⁸⁶ Voir Observations préliminaires du Greffe concernant les réparations, par. 12.

⁸⁷ Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Judgment on the appeals against Trial Chamber II's 'Decision Setting the Size of the Reparations Award for which Thomas Lubanga Dyilo is Liable'*, 18 juillet 2019, ICC-01/04-01/06-3466-Conf (confidentiel, avec annexes publiques A et B ; une version publique expurgée a été notifiée le même jour sous la cote ICC-01/04-01/06-3466-Red), par. 82 et 85 ; Ordonnance de réparation *Al-Mahdi*, par. 145 ; et Observations du Fonds concernant les réparations, par. 58 et 59.

⁸⁸ Voir aussi Ordonnance du 5 décembre 2019, par. 9 a) i).

36. Étant donné que la Chambre n'a pas encore arrêté les types et les modalités des réparations, tout formulaire de demande recueilli par le Greffe ne fera pas l'objet à ce stade d'un examen individuel par la Chambre.

4. Échantillon

37. Les circonstances actuelles rendant difficiles les contacts avec les victimes, la Chambre considère qu'il conviendrait que le Greffe établisse un échantillon constitué d'un nombre limité mais représentatif de bénéficiaires potentiels. Le but de cet échantillon serait de recueillir des informations récentes sur les préjudices subis par les victimes et sur leurs besoins actuels, informations qui guideraient l'ordonnance de réparation. Cette approche devrait aussi permettre d'échanger avec les victimes avant que la Chambre ne se prononce sur les réparations. L'échantillon devrait être constitué par le Greffe en consultation avec les parties et le Fonds⁸⁹, au moyen du formulaire décrit au paragraphe 35 plus haut.
38. La Chambre enjoint donc au Greffe de constituer, en consultation avec les parties et le Fonds, un échantillon de bénéficiaires potentiels parmi les victimes : i) qui ont participé au procès et auxquelles s'étend le Jugement ; ii) qui peuvent prétendre à réparation dans l'affaire *Lubanga* ; ou iii) figurant au nombre des nouveaux bénéficiaires potentiels identifiés. Le Greffe peut entrer en contact avec ces victimes afin de recueillir les informations nécessaires à la préparation de l'échantillon en question.

5. Approche relative à la prise de contact avec les victimes

39. La Chambre a tenu compte de la crainte liée au fait qu'identifier les victimes et prendre contact avec elles alors que l'arrêt relatif à l'appel interjeté contre le Jugement n'a pas encore été rendu pourrait accroître leurs attentes⁹⁰. Cependant, elle s'appuie sur l'argument du Greffe selon lequel il sera en mesure de gérer les attentes des victimes en informant clairement celles-ci des issues possibles de la procédure⁹¹. Elle souligne le

⁸⁹ Voir Observations du Fonds concernant les réparations, par. 62 à 64. Au lieu d'interroger les victimes figurant dans l'échantillon au sujet des types et des modalités des réparations dans l'abstrait, il serait peut-être plus utile de les interroger sur leurs besoins actuels et sur les difficultés qu'elles doivent actuellement surmonter s'agissant du préjudice subi, conformément à l'un des buts des réparations, qui ont une vocation transformative. Voir ONU, Note d'orientation du Secrétaire général sur les réparations relatives aux violences sexuelles liées aux conflits, juin 2014 (« la Note d'orientation de l'ONU »), p. 8 et 9, principe 4.

⁹⁰ Voir Réponse des représentants légaux, par. 23 ; Observations du Premier Représentant légal concernant les réparations, par. 36 ; et Observations du Second Représentant légal concernant les réparations, par. 17, 18 et 29.

⁹¹ Voir Observations du Greffe concernant les réparations, par. 32.

rôle joué par le Greffe dans la participation des victimes dans le cadre de l'ensemble des affaires et à tous les stades de la procédure, ainsi que sa grande expérience auprès des victimes sur le terrain, y compris en RDC. Sur cette base, la Chambre considère que le Greffe est à même de gérer comme il convient les attentes des victimes, notamment au moyen d'activités de sensibilisation⁹². De même, elle est d'avis que le Greffe est en mesure de minimiser de manière satisfaisante les risques en matière de sécurité que pourraient courir les victimes en raison de leur interaction avec la Cour, y compris le risque de subir un nouveau traumatisme, conformément au principe du « ne pas nuire »⁹³.

40. La Chambre note les recommandations du Fonds selon lesquelles les prises de contact avec les victimes en ce qui concerne les réparations devraient être aussi rapprochées que possible de la mise en œuvre effective des réparations, et les entretiens récurrents avec les victimes évités au profit de rencontres moins nombreuses mais constructives⁹⁴. Même si la Chambre est d'accord avec cette recommandation, elle est d'avis que ce qui précède doit être mis en balance avec la nécessité d'une procédure en réparation rapide et efficace. Par conséquent, elle estime que le Greffe devrait prendre contact avec certaines victimes au stade actuel de la procédure, soit pour les enregistrer en tant que nouveaux bénéficiaires potentiels identifiés au cours de l'exercice de cartographie, soit pour constituer l'échantillon auquel il est fait référence plus haut. Cela dit, certains des paramètres avancés par le Fonds peuvent éclairer le Greffe quant à la manière dont il doit prendre contact avec les victimes.
41. La Chambre encourage le Greffe à : i) privilégier des prises de contact limitées et constructives avec les victimes, notamment en réduisant autant que possible le nombre d'entretiens ; ii) prendre les mesures adéquates pour éviter un nouveau traumatisme aux victimes ; iii) prendre les mesures adéquates pour réduire les risques en matière de sécurité que pourraient courir les victimes en raison de leur interaction avec la Cour ; iv) informer les victimes comme il convient de la durée attendue et des issues possibles de la procédure d'appel en l'espèce, ainsi que de leurs répercussions éventuelles sur la procédure en réparation ; v) envisager d'autres façons de nouer le dialogue avec les

⁹² Les victimes devraient être informées du fait que, si elles sont considérées comme admissibles à des réparations, elles auront la possibilité de décider en connaissance de cause si elles souhaitent en bénéficier une fois que les types et les modalités des réparations auront été fixés.

⁹³ Note d'orientation de l'ONU, p. 4.

⁹⁴ Observations du Fonds concernant les réparations, par. 23.

victimes les plus vulnérables et les victimes de violences sexuelles et sexistes, qui pourraient ne pas souhaiter donner d'informations sur ce qu'elles ont subi à des intermédiaires ou d'autres interlocuteurs⁹⁵ ; et vi) prendre toutes les mesures raisonnables pour nouer le dialogue avec les victimes qui peuvent avoir été déplacées de leur localité d'origine depuis les événements concernés.

6. *Coopération entre les intervenants concernés*

42. Comme on l'a vu plus haut, il paraît indispensable à la Chambre que la Section de la participation des victimes et des réparations du Greffe, le Fonds⁹⁶ et les représentants légaux collaborent et coopèrent pleinement pour faciliter la conduite efficiente et efficace de la procédure en réparation, surtout dans les circonstances actuelles. Les représentants légaux et le Fonds sont, en particulier, invités à communiquer au Greffe toute information pertinente dont ils pourraient disposer en vue de faciliter les actions exposées ci-dessus, et, plus généralement, à collaborer avec le Greffe pour l'aider à s'acquitter efficacement de ses responsabilités. La Défense, en tant que de besoin, est également invitée à faire part de ses vues au Greffe.

7. *Comptes rendus présentés à la Chambre et autres activités*

43. Le Greffe devra présenter à la Chambre un rapport contenant : i) son évaluation s'agissant de savoir lesquelles des victimes participantes relèvent de l'affaire à l'issue du Jugement, y compris concernant le ou les crimes dont les victimes ont fait état⁹⁷ ; ii) une mise à jour préliminaire relative aux victimes dans l'affaire *Lubanga*, conformément au paragraphe 31 *supra* ; iii) un compte rendu de la cartographie dressée et de l'identification de nouveaux bénéficiaires potentiels, y compris concernant le ou les crimes dont ils ont fait état ; et iv) un compte rendu préliminaire sur l'échantillon constitué. Dans le même rapport, le Greffe devra également identifier toute question juridique ou factuelle ayant trait à l'évaluation de l'admissibilité des bénéficiaires potentiels au sujet de laquelle la Chambre pourrait devoir se prononcer.
44. Le rapport, ainsi que toute demande d'instructions au sujet de quelque question juridique ou factuelle que ce soit, sera soumis à la Chambre le **30 septembre 2020** au

⁹⁵ Voir Note d'orientation de l'ONU ; et Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation, 19 au 21 mars 2007.

⁹⁶ Observations du Fonds concernant les réparations, par. 63, 66 et 72.

⁹⁷ Voir, de même, Observations du Greffe concernant les réparations, p. 20, graphique C3.

plus tard. Après quoi, le Greffe continuera de faire rapport à la Chambre tous les trois mois sur ces questions. Les rapports seront notifiés aux représentants légaux, à la Défense et au Fonds. Les parties peuvent présenter des observations relativement à toute question juridique ou factuelle essentielle identifiée par le Greffe en respectant les délais fixés à la norme 34 du Règlement de la Cour.

45. La Chambre soutient la proposition du Greffe de profiter de la période concernée par les restrictions en matière de voyage pour préparer des supports de formation destinés aux intermédiaires, des outils d'information à l'attention des victimes et des chefs locaux, des documents de méthodologie pour mener les entretiens, ainsi que des recommandations en matière de prévention des risques⁹⁸. La Chambre exhorte également le Greffe, dans la mesure du possible, à mettre en branle toute activité de sensibilisation pertinente qu'il jugerait appropriée aux fins de la présente procédure en réparation.

8. *Observations à adresser à la Chambre*

46. La Chambre invite les parties et le Fonds à présenter dans des écritures à venir des observations⁹⁹ sur la question de savoir s'il est possible de présumer du type de préjudice subi par les victimes des crimes de Bosco Ntaganda¹⁰⁰. En outre, s'agissant du viol et de l'esclavage sexuel en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité, la Chambre invite les parties et le Fonds à examiner, dans leurs écritures à venir, la question de savoir s'il devrait être présumé que les enfants nés d'un viol ont subi un préjudice du fait de la commission de ces deux crimes. Enfin, la Chambre invite les parties et le Fonds à examiner la question de savoir si la charge de la preuve devrait être moins lourde dans les cas de violence sexuelle.

B. La Demande de reclassification de la Défense

47. La Chambre estime qu'il convient d'enjoindre au Greffe de déposer une version confidentielle expurgée de l'annexe II que la Défense pourrait consulter. Les suppressions doivent être réduites au minimum. Compte tenu de la nature des informations contenues dans l'annexe II, et mettant en balance la protection des victimes, des intermédiaires et d'autres tierces parties avec les droits de la personne

⁹⁸ Voir Observations du Greffe concernant la COVID-19, par. 16 et 18.

⁹⁹ Ordonnance du 5 décembre 2019, par. 9 f) ; et Décision désignant les experts, par. 19.

¹⁰⁰ Voir Arrêt *Katanga*, par. 91.

déclarée coupable, elle ne juge pas nécessaire de procéder à une vérification des suppressions.

48. En ce qui concerne l'annexe III, s'agissant des arguments avancés par le Greffe relativement à sa classification¹⁰¹, la Chambre enjoint à ce dernier de prendre contact avec la Chambre de première instance II pour les besoins soit de la reclassification sous la mention « confidentiel » de l'annexe soit de son dépôt dans une version confidentielle expurgée que la Défense pourrait consulter.
49. Étant donné que le Greffe déposera une version confidentielle expurgée de l'annexe II, la Chambre considère qu'il convient également d'enjoindre au Second Représentant légal de préparer une version confidentielle expurgée de ses observations concernant la COVID-19. Les suppressions devront être réduites au minimum et n'être appliquées que lorsque cela sera strictement nécessaire compte tenu des suppressions effectuées dans l'annexe II.

¹⁰¹ Observations du Greffe concernant les réparations, ICC-01/04-02/06-2475, 28 février 2020 ; et Réponse du Greffe, par. 14, faisant également référence à *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Ordonnance relative à la requête de la Section de la participation des victimes et des réparations du 21 janvier 2020, 4 février 2020, ICC-01/04-01/06-3472-Conf.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**ENJOINT** au Greffe de

- Finir dès que possible d'évaluer combien des victimes participantes pourraient potentiellement prétendre à réparation compte tenu de la portée du Jugement, en consultation avec le représentant légal concerné et le Fonds, selon le cas ;
- Finir, dès que possible et en tenant compte du délai fixé par la Chambre de première instance II, d'évaluer combien de victimes admissibles à des réparations dans l'affaire *Lubanga* pourraient aussi y prétendre dans l'affaire *Ntaganda* ;
- Finir de dresser la cartographie préliminaire des nouveaux bénéficiaires potentiels, conformément aux instructions données aux paragraphes 34 et 35 de la présente décision ;
- Constituer, en consultation avec les parties et le Fonds, un échantillon de bénéficiaires potentiels des réparations, conformément aux instructions données aux paragraphes 37 et 38 de la présente décision ; et
- Rendre compte à la Chambre des activités susmentionnées le **30 septembre 2020** au plus tard, puis tous les trois mois, conformément aux paragraphes 4344 de la présente décision,

INVITE les parties et le Fonds à présenter, le 30 octobre 2020 au plus tard, des observations sur les questions évoquées au paragraphe 46 de la présente décision,

ENJOINT au Greffe de déposer, le **6 juillet 2020** au plus tard, une version confidentielle expurgée de l'annexe II aux Observations du Greffe concernant les réparations,

ENJOINT au Second Représentant légal de déposer une version confidentielle expurgée de ses observations concernant la COVID-19 dans les trois jours suivant le dépôt, par le Greffe, de la version confidentielle expurgée de l'annexe II à laquelle il est fait référence ci-dessus, et

ENJOINT au Greffe de prendre contact avec la Chambre de première instance II, si nécessaire et dès que possible, pour les besoins soit de la reclassification sous la mention « confidentiel » de l'annexe III aux Observations du Greffe concernant les réparations soit de son dépôt dans une version confidentielle expurgée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Chang-ho Chung, juge président

/signé/

M. le juge Robert Fremr

/signé/

Mme la juge Olga Herrera Carbuccion

Fait le 26 juin 2020

À La Haye (Pays-Bas)